

Transfert vers Alternext : les modalités d'abandon des normes IFRS

Les sociétés dont les titres sont transférés sur Alternext ont la faculté de renoncer à l'application des normes IFRS au profit des règles comptables françaises, en adoptant, si possible, les méthodes préférentielles.



Xavier Paper, associé,
Paper Audit & Conseil

La loi du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers autorise le transfert des instruments financiers d'une société cotée sur le marché réglementé (Euronext) vers un système multilatéral de négociation (Alternext).

1. Le poids des contraintes législatives et réglementaires

Le vote de cette loi s'inscrit dans la continuité des travaux de réflexion conduits par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur le développement d'Alternext et dans un contexte ayant conduit, depuis 2003, à l'alourdissement des contraintes législatives et réglementaires pesant sur les petites capitalisations d'Euronext. A cet égard, de nombreuses valeurs moyennes considèrent que, du fait de leur taille, de leur capitalisation boursière et des volumes d'échanges de leurs titres, elles auraient eu naturellement vocation à être cotées sur Alternext si ce marché avait existé au moment de leur introduction en bourse.

2. Quelles conséquences comptables ?

Lorsqu'une société procède au transfert de ses titres d'Euronext vers Alternext, elle n'est plus soumise à l'obligation d'établir ses comptes consolidés selon les normes IFRS ; en effet, la France a retenu la possibilité offerte par le règlement européen n° 1606/2002 d'autoriser les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé à établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS. Les sociétés concernées pourront donc renoncer à l'application des normes IFRS ; en échange, elles devront appliquer les règles de consolidation françaises telles que définies par le règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

Dans ce cadre, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié le règlement n° 2010-01 en date du 3 juin 2010, homologué par arrêté du 26 juillet 2010, dont l'objet est de définir les modalités de première application du règlement n° 99-02 du CRC. L'ANC recommande d'appliquer la

décision de transfert vers Alternext aux comptes de l'exercice suivant celui au cours duquel la décision est prise.

Conformément aux principes généralement retenus à l'occasion d'un changement de réglementation comptable, la première application du règlement n° 99-02 doit être effectuée de manière rétrospective en utilisant les règles et méthodes comptables en vigueur à la date de clôture de l'exercice de changement. Les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice précédant celui du changement. Afin de faciliter la comparabilité de l'information financière dans le temps, il est également demandé de présenter, dans une colonne comparative, le bilan et le compte de résultat de l'exercice $n - 1$ retraités sur la base des nouvelles règles et méthodes comptables. L'information financière doit être complétée par des tableaux de rapprochement permettant de faire le lien entre les comptes $n - 1$ établis selon les normes IFRS et ceux établis selon le règlement n° 99-02 du CRC : sont ainsi concernés le bilan et le compte de résultat de l'exercice $n - 1$ et les capitaux propres à la clôture de l'exercice $n - 1$.

3. L'application recommandée des méthodes préférentielles

Afin de privilégier la qualité de l'information financière et d'assurer une certaine continuité de traitement avec les normes IFRS, l'ANC recommande l'application des méthodes préférentielles prévues au règlement n° 99-02 du CRC et au règlement n° 2004-06 du CRC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs. Cela suppose le provisionnement des engagements de retraites, le retraitement des contrats de location-financement, l'étalement systématique sur la durée de vie de l'emprunt des frais d'émission et des primes de remboursement et d'émission obligataires, la comptabilisation immédiate en résultat des écarts de conversion des actifs et passifs libellés en devises, la comptabilisation à l'avancement des contrats à long terme, l'activation des coûts de développements répondant aux conditions nécessaires et la comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement. ■